



Arrêt

**n°177 903 du 18 novembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 mars 2016 et notifiée le 13 mai 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 juin 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2004.

1.2. Par courrier daté du 8 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.3. Le 27 janvier 2011, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant de Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire le 13 mai 2011.

1.4. Le 16 août 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Suite au retrait de celle-ci par la partie défenderesse le 7 décembre 2011, le Conseil de céans a rejeté la requête en annulation introduite contre cette décision dans son arrêt n° 174 428 du 12 septembre 2016.

1.5. Le 8 mai 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision rejetant la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées par l'arrêt n°155 289, prononcé le 26 octobre 2015 par le Conseil de céans.

1.6. Le 5 septembre 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant de Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 27 février 2015. Dans son arrêt n°155 290 prononcé le 26 octobre 2015, le Conseil de céans a annulé l'ordre de quitter le territoire précité et a rejeté la requête en annulation pour le surplus.

1.7. Le 17 novembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n°177 901 prononcé le 18 novembre 2016, le Conseil de céans a rejeté la requête en suspension et annulation introduite à l'encontre de ces actes.

1.8. Le 9 décembre 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant de Belge.

1.9. En date du 16 mars 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Dans le cadre sa 3ème demande de regroupement familial introduite le 09.12.2015 en qualité de descendant à charge de son père [A.M.] NN : [...], de nationalité belge, l'intéressé a produit un passeport, une copie intégrale d'acte de naissance, un ordre permanent d'un montant de 300€ à son nom, des fiches de salaires de l'intéressé, des fiches de salaires de son père en tant que dirigeant d'entreprise, une attestation de la mutuelle et un contrat de bail avec un loyer de 900€.

Cependant, l'intéressé n'apporte pas de preuves probantes établissant sa condition «à charge » telles que fixées à l'article 40 bis, §2 et à l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers.

Dans son arrêt n° 148 917 du 30 juin 2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers indique : « (...) Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne "à charge". Il ressort ainsi dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par "[être] à [leur] charge" le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ». Il découle clairement de cette jurisprudence que si la preuve de la dépendance financière vis-à-vis du regroupant doit bien être apportée au moment de l'introduction de la demande de séjour, cette dépendance financière doit également exister préalablement dans le pays d'origine ou de provenance du requérant, et se poursuivre en Belgique.

Il s'ensuit également qu'il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge de son membre de famille rejoint, que ce dernier dispose de ressources suffisantes ou de cohabiter avec celui-

ci, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire au moment de la demande ».

Tel n'est pas le cas en l'occurrence. En effet, depuis son arrivée en Belgique et malgré que ces éléments avaient été évoqués lors de ses précédentes (sic) demandes de regroupement familial, l'intéressé n'a apporté aucune preuve sur sa situation financière au pays d'origine. Il n'a donc pas établi qu'il était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes pour vivre, que le soutien matériel de son père était essentiel pour subvenir à ses besoins lorsqu'il vivait au Maroc et dès lors, ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint avant son arrivée en Belgique. Il n'a pas non plus apporté de preuves qu'il aurait été matériellement et/ou financièrement soutenu par son père lorsqu'il se trouvait au Maroc.

En ce qui concerne les ordres bancaires permanents de la part de son père (d'un montant de 300€ par mois depuis le 08.12.2015) et ses fiches de paie, ces éléments ne permettent d'établir qu'il était « à charge » dans son pays d'origine puisqu'ils concernent sa situation sur le territoire belge.

D'autre part, l'intéressé n'a pas non plus établi que son père dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers pour le prendre à charge. En effet, les fiches de paie de dirigeant d'entreprise établies par un secrétariat social le sont sur base d'une simple déclaration du dirigeant d'entreprise. Dès lors, celles-ci ne peuvent être prises en considération que si elles sont accompagnées d'un document officiel émanant du SPF Finances comme un relevé récapitulatif 325.20 contenant la fiche fiscale 281.20 ou un avertissement extrait-de-rôle. Par conséquent, l'administration est dans l'incapacité de déterminer si le regroupant dispose actuellement de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants au regard de la loi précitée.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/ 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 09.12.2015 en qualité de descendant à charge lui est refusée ce jour ».

2 Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante, inadéquate, de la violation du devoir de prudence, de soin, du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, de la violation de l'article 40bis, &2, alinéa 1er, 3° et l'article 42, &1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales* ».

2.2. Elle reproduit le contenu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen et elle rappelle en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse. Elle constate que « *la partie adverse fonde d'abord sa décision sur base de la considération que les documents fournis par le requérant à l'appui de sa demande n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge »* ». Elle relève qu'« *A cet égard, la partie adverse précise que le requérant n'a pas apporté aucune (sic) preuve sur sa situation financière au Maroc, son pays d'origine* ». Elle soulève que « *le requérant est présent sur le territoire belge depuis 2004. Qu'il ressort de son dossier administratif notamment sa première demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis, qu'il a toujours résidé avec son père de nationalité belge. Que l'ensemble des procédures initiées depuis son arrivée en Belgique démontrent donc bien que le requérant a toujours été (sic) à charge de son père. Qu'il est donc malvenu d'exiger du requérant la preuve de sa situation financière au pays d'origine dès lors que le requérant est arrivé en Belgique depuis de nombreuses années (sic). Or, la motivation de la décision querellée s'est borné (sic) à*

constater le défaut de preuve la situation financière du requérant au pays d'origine ». Elle soutient que « La partie adverse n'a pas pris en considération le long séjour du requérant sur le territoire belge et qu'elle ne pouvait motiver l'acte attaqué par le constat que « l'intéressé n'a apporté aucune preuve sur sa situation financière au pays d'origine » sans commettre une erreur manifeste d'appréciation ». Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle reproduit le contenu de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH et elle fait valoir que, compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH sont de l'ordre de la garantie d'une part et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi d'autre part, il revient à l'Autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Elle expose *« Qu'il est établi à suffisance, que le requérant est le fils (sic) d'un ressortissant belge, avec lequel il vit et forme un ménage avec le reste de sa famille. Qu'il est de jurisprudence (sic) que le lien familial entre un père et son fils est présumé. Qu'en l'espèce, il ne fait nul doute, qu'au regard à sa relation avec son père, le requérant a une vie privée et familiale sur le territoire belge, Que la décision querellée empêcherait le requérant de séjourner sur le territoire belge avec sa père et le reste de sa famille, et que son retour dans son pays d'origine aurait des conséquences sur les liens familiaux (notamment avec son père) mais aussi sociaux et amicaux tissés depuis son arrivée en Belgique, et également des conséquences sur ses liens professionnels notamment son contrat de travail qu'il va perdre, lesquelles sont indispensables à son équilibre et à son épanouissement. Que tous ces liens, d'ailleurs protégés par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, risqueraient d'être anéantis si le requérant devrait retourner au Maroc même temporairement, portant ainsi atteinte à ses droits subjectifs prévus par cette disposition, Que vu tous les éléments, d'ailleurs reconnus et non contestés par la partie adverse, qui confirment l'existence non seulement d'une vie familiale du requérant sur le territoire belge, la partie adverse aurait dû investiguer un peu plus sur la situation du requérant et procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction de tous ces éléments figurant dans son dossier, Or, la motivation de la décision querellée se limite à indiquer que la qualité de membre de famille à charge n'est pas établie. Dès lors, que la partie adverse avait été informée de la situation familiale du requérant, et malgré donc une atteinte fortement probable et dont la réalisation est quasi certaine à un droit protégé par des instruments internationaux, elle n'a pas procédé à un examen in concreto aussi rigoureux que possible de la situation familiale du requérant en fonction de ces circonstances dont elle avait pleinement connaissance, et s'est abstenue également d'examiner les incidences majeures de cette décision non seulement sur le requérant, mais également sur son père, sa famille, ses amis et ses connaissances, En outre, cette motivation de l'acte attaqué ne permet pas en plus de vérifier si la partie adverse a mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à sa vie familiale et privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi »*. Elle conclut que la partie défenderesse a portée atteinte d'une manière disproportionnée à la vie privée et familiale du requérant et a violé l'article 8 de la CEDH. Elle ajoute que cette atteinte ne repose sur aucun fondement objectif.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil constate que, le requérant ayant demandé une carte de séjour sur la base des articles 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o et 40 *ter* de la Loi, il lui appartenait de démontrer, conformément à ces dispositions, qu'il était à charge de son père, de nationalité belge.

Le Conseil rappelle que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'un descendant peut se faire par toutes voies de droit, celui-ci doit cependant établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de Justice des communautés

européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

La condition fixée à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la Loi, relative à la notion « *[être] à leur charge* » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil relève ensuite que l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise du premier acte attaqué, dispose que : « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:*

– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.3. Le Conseil souligne que les conditions jurisprudentielles et légales telles que prévues dans le cadre des articles 40 *bis*, § 2, 3° et 40 *ter* de la Loi, applicables au cas d'espèce, sont cumulatives. Partant, le requérant doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué comprend des motifs distincts, lesquels concernent respectivement les éléments suivants :

- l'absence de démonstration du caractère à charge

- l'absence de preuve que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40 *ter* de la Loi.

3.4. En l'espèce, force est d'observer qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste que le premier relatif à l'absence de démonstration du caractère à charge. Ainsi, le second motif relatif à l'absence de preuve que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40 *ter* de la Loi, suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué. Il est dès lors inutile

d'examiner les développements de la requête critiquant le premier motif précité qui ne pourraient en tout état de cause suffire à eux seuls à justifier l'annulation du premier acte attaqué.

3.5. Partant, la partie défenderesse a pu valablement rejeter la demande du requérant.

3.6. Quant à l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cet article, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A propos des liens sociaux, amicaux et professionnels du requérant, outre le fait qu'ils ne sont aucunement étayés en termes de recours, le Conseil souligne en tout état de cause qu'ils ne peuvent présager à eux-seuls d'une vie privée réelle sur le territoire.

A supposer l'existence d'une vie familiale du requérant en Belgique, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, en termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. Le Conseil précise en tout état de cause que la partie défenderesse a valablement considéré que le requérant ne remplit pas l'ensemble des conditions de l'article 40 *ter* de la Loi mises à l'obtention de son droit au séjour, que la Loi est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence. L'on constate par ailleurs que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE